

VD_OMNI PS.2005.0373 vom 12. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0373

FR: VD_OMNI PS.2005.0373 du 12 mai 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0373 del 12 maggio 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson, Office régional de placement de Lausanne | Sous l'angle de la bonne foi, l'ORP avait l'obligation d'attirer l'attention de l'assuré sur le fait qu'un stage pouvait générer un gain intermédiaire. Cela ne signifie pas pour autant que l'ORP était tenu de considérer la rémunération du stage comme un gain intermédiaire, ni empêché de constater que le montant de ce gain intermédiaire dépassait celui du gain assuré, excluant ainsi toute indemnisation.

Erwägungen

E. 1

Le recourant limite son argumentation à soutenir que la décision attaquée serait incompatible avec l'arrêt du 21 avril 2005. Pour le surplus, il ne critique pas l'appréciation de la Caisse relativement à l'application des normes régissant le gain intermédiaire et les indemnités compensatoires. Il convient d'en prendre acte et de circonscrire dans cette même mesure l'objet du litige.

E. 2

a) C'est pour des motifs formels que le Tribunal a, selon son arrêt du 21 avril 2005, annulé la décision de la Caisse refusant toute prise en considération du stage au titre du gain intermédiaire. Cette solution se fonde sur le défaut d'information préalable du recourant sur le fait que le stage en question puisse produire un gain intermédiaire. A ce sujet, le Tribunal a indiqué que « ... l'assuré doit être placé dans la situation qui serait la sienne s'il avait été correctement renseigné ou, en l'espèce, comme s'il avait reçu l'assurance d'une indemnisation en gain intermédiaire» (consid.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.